

Date : 12/08/2024

De : GDS France

Note n°2 : Premiers cas de FCO-3 en France et de nombreuses suspicions en cours => évolution de la zone régulée et lancement de la vaccination

Ce document écrit par GDS France peut être utilisé et diffusé pour tout ou partie par tout média à condition de ne pas apporter de modification au contenu et de citer la source comme suit « GDS France – note FCO-3 n°2-09/08/2024 ».

Consulter la première note et les autres informations sur le site de GDS France : [Fièvre Catarrhale Ovine sérotype 3 - GDS France](#)

1 Préambule

La Fièvre catarrhale ovine (FCO) est une maladie virale « non contagieuse » (contamination possible par les aiguilles et par voie transplacentaire pour les sérotypes 3 et 8) affectant les ruminants domestiques (bovins, ovins voire dans certains cas les caprins). Elle est transmise par des moucheron piqueurs : les culicoïdes. La faune sauvage n'a pas de rôle dans la propagation de la maladie.

La maladie est strictement animale, non transmissible à l'Homme et n'affecte pas les denrées alimentaires.

D'une façon générale, il convient de :

- **Surveiller les animaux matin et soir : état général, comportement alimentaire/hydratation, production ;**
- **Contactez votre vétérinaire et soignez les signes cliniques dès leur apparition (fièvre, aphtes, défaut d'hydratation, plaies). Une prise en charge dans les premières heures est essentielle pour limiter l'impact sanitaire ;**
- **Limitez et sécurisez les mouvements depuis une zone atteinte pour éviter l'accélération de la propagation de la maladie et désinsectisez les véhicules de transports suivant la zone ;**
- **Limitez les culicoïdes en élevage : [cliquer ici](#)**
- **Vaccinez les animaux dès que possible (voir avec votre vétérinaire) ;**
- **Limitez les mouvements des animaux dans la zone réglementée et en sortie de cette zone.**

Ce sérotype 3 rend malade de très nombreux animaux et engendre de la mortalité ([voir étude néerlandaise en cliquant ici](#)). Même si toute la mortalité ne peut pas être rattachée à la FCO-3, environ 8 à 10 % du cheptel ovin néerlandais est mort entre septembre et décembre 2023. Une surmortalité et des baisses de production ont aussi été observées chez les bovins.

=> GESTION DE LA FCO EN ELEVAGE, consulter la note destinée aux éleveurs : [cliquer ici](#)

2 Situation sanitaire

Les deux premiers cas cliniques de FCO-3 ont été déclarés respectivement à Marpent (Nord) et Bézu le Guéry (02). Ce dernier cas engendre une évolution de la zone réglementée FCO-3 (voir carte n°1). De nombreuses suspicions sont en cours dans plusieurs départements de la zone.

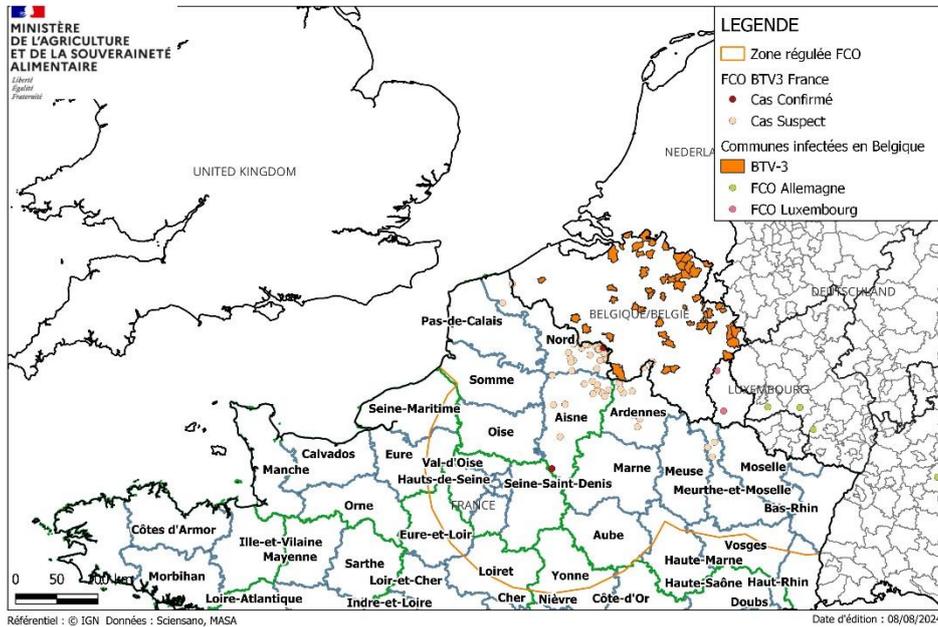
Les communes incluses dans cette zone réglementée se trouvent ici : [cliquer](#)

Ce zonage sera amené à évoluer au gré des foyers à venir ([voir les évolutions hebdomadaires en cliquant ici](#)).



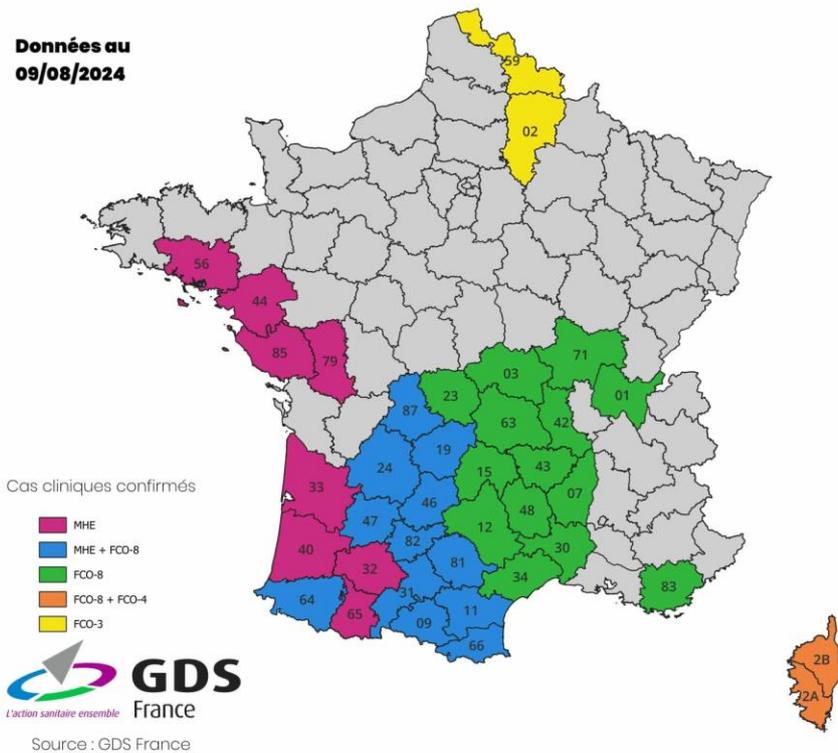
Carte n°1 : Localisation des foyers de FCO 3 en France et zone régulée associée au 08/08/2024 (source ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire)

FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTV3) : ZONE REGULEE



En complément il convient de rappeler que la FCO-8 a repris sa diffusion et qu’elle impacte également fortement les bovins et les ovins. Il en est de même pour la MHE chez les bovins : voir carte n°2. Cette carte est régulièrement mise à jour : [cliquer ici](#).

Carte n°2 : Carte des cas cliniques MHE et FCO (données au 09/08/2024) (Source GDS France)



3 Mesures réglementaires (basées sur l'arrêté ministériel concernant la gestion de la FCO du 9 août 2024 : [cliquer ici](#) et sur l'arrêté financier du 09/08/2024 : [cliquer ici](#))

3.1 Suspicion clinique

Les signes cliniques sont ceux classiquement observés pour la FCO ou la MHE ([voir diaporama en cliquant ici](#)). (Un signe clinique plus particulier semble être présent dans certains cas chez les ovins avec la FCO 3 : perte des onglons). Il n'est donc pas possible de différencier cliniquement la FCO-3, la FCO-8 et la MHE chez les bovins et la FCO-3 et la FCO-8 chez les ovins.

Tout suspicion de FCO (signes évocateurs) doit être suivie **d'une visite rapide de son vétérinaire afin de soigner les animaux** et faire réaliser les prélèvements pour confirmer la maladie. Si la suspicion est confirmée, l'élevage est placé sous Arrêté Préfectoral portant Mise sous Surveillance ou APMS le temps d'informer ou confirmer la suspicion par PCR. En cas de confirmation, l'élevage est placé sous Arrêté préfectoral portant Déclaration d'infection (APDI). Des mesures sont mises en place par le vétérinaire et les mouvements d'animaux concernant cet élevage sont régulés. La visite, le déplacement, les prélèvements du vétérinaire (3 maximum à réaliser sur les animaux malades) et les analyses FCO (PCR de groupe FCO) sont pris en charge par l'Etat.

Vu qu'il y a différents sérotypes de FCO en France, les analyses de sérotypages sont payées par l'Etat.

3.2 Mouvements des animaux (bovins, ovins et caprins)

3.2.1 Mouvements nationaux

- **Règle générale** pour les animaux situés en zone réglementée afin de se rendre en zone indemne : **désinsectisation pendant au moins 14 jours** suivie d'une **PCR négative** ;
- Les animaux situés en zone indemne FCO-3 ne peuvent pas aller en Zone réglementée FCO-3 pour des expositions ou concours ou autre manifestation ;
- **Dérogations possibles :**
 - **Envoi direct (bovins, ovins et caprins) vers un abattoir** depuis un élevage ou un centre de rassemblement avec abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée ;
 - **Animaux (bovins, ovins et caprins) < 70 jours destinés à un atelier d'engraissement en bâtiment fermé** : désinsectisation des animaux au moins 14 jours précédant la date du mouvement et désinsectisation des moyens de transport ;
 - **Retour d'estive pour les ovins** : désinsectisation des ovins au moins pendant 14 jours avant la date du mouvement, désinsectisation des moyens de transport avant le chargement des animaux et réalisation d'un prélèvement sur un échantillon du lot établi sur la base de la situation épidémiologique (précision à venir avec l'instruction technique), suivi d'une analyse PCR individuelle ou réalisée par mélange (précision à venir avec l'instruction technique) ayant un résultat négatif ;
 - **Veaux laitiers vers les centres de rassemblement spécialisés situés en France en zone indemne FCO-3** : collecte des veaux dans les élevages concernés dans la zone régulée par un véhicule préalablement désinsectisé ; chargement des veaux préalablement désinsectisés ; à l'issue de la tournée de collecte, transport direct et sans rupture de charge vers le centre de rassemblement spécialisé sans restriction de distance (dans le respect des exigences des règles de bien-être animal pour le transport) ; au déchargement dans le centre de rassemblement spécialisé, réalisation des prélèvements pour dépistage par PCR sur l'ensemble des animaux livrés ; détention des animaux dans le centre de rassemblement dans un bâtiment fermé et désinsectisé ; maintien des animaux dans le centre de rassemblement au plus 24 heures entre leur arrivée et leur départ vers l'atelier de destination.



3.2.2 Mouvements européens des animaux (bovins, ovins et caprins)

- **Destination élevage** : les animaux situés en ZR FCO-3 peuvent se rendre dans certains pays européens en suivant les règles suivantes :
 - **Belgique, Pays-Bas et zone régulée FCO-3 en Allemagne** : aucune condition concernant le BTV 3 ;
 - **Grèce, Italie, Luxembourg** : désinsectisation pendant 14 jours + PCR négative ;
 - **Croatie, Espagne et Portugal : désinsectisation + PCR négative UNIQUEMENT pour les animaux < 90 jours** (<70 jours pour les ovins pour le Portugal). Une négociation est nécessaire avec ces pays pour reprendre les envois d'animaux plus âgés (broutards et adultes).

Les envois vers les autres Etats-Membres sont impossibles à ce jour car la vaccination ne le permet pas à ce jour (voir point suivant).

- **Destination abattage** : le moyen de transport doit être désinsectisé, le transport direct et l'abattage sous 24h.

La note détaillée concernant les mouvements européens pour la FCO est en cours de mise à jour et sera disponibles dans quelques jours ([cliquer ici](#)).

4 Vaccination

4.1 Vacciner, vacciner et vacciner

Les vaccins utilisés contre la FCO-3 permettent de réduire les signes cliniques (les animaux sont moins malades et la mortalité plus faible) en réduisant la virémie (quantité de virus dans le sang). Ils sont utilisés depuis plusieurs semaines notamment aux Pays-Bas où la situation s'est améliorée dans les élevages ayant vacciné par rapport à ce qui avait été observé l'année passée dans les élevages non vaccinés (car le vaccin n'existait pas).

=> Il est donc très fortement recommandé de vacciner dès que possible les animaux afin qu'une prochaine infection ait un impact sanitaire moins important. Il pourra y avoir des animaux malades voire des morts dans les élevages vaccinés mais en moindre mesure.

Au vu des données scientifiques actuelles, les vaccins contre la FCO-3 ne permettent pas d'empêcher la virémie. Ils ne permettent donc pas de garantir qu'un animal vacciné ne soit pas infecté et source de contamination pour les autres. C'est pourquoi, à ce stade, ils ne peuvent pas être utilisés dans le cadre des mouvements (sortie de la zone réglementée FCO-3). Ils restent cependant très importants pour limiter l'impact clinique et la mortalité.

4.2 Organisation de la vaccination

Des vaccins ont obtenu une autorisation d'utilisation en urgence (Autorisation Temporaire d'Utilisation) par les Autorités sanitaires françaises : Bluevac-3 (CZV) pour les ovins et les bovins et Bovalto-3 (Boehringer Ingelgem) pour les ovins.

4.2.1 Dans la zone réglementée FCO-3

A partir du 12 août 2024, les vaccins sont mis gratuitement à disposition des éleveurs de la zone réglementée et en bordure de zone réglementée qui souhaitent vacciner leurs animaux (vaccination volontaire). L'ensemble des départements des régions suivantes sont concernés ; Ile de France, Grand-Est, Haut de France, Normandie, Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté. Les éleveurs peuvent réaliser eux-mêmes la vaccination ou la faire réaliser par leur vétérinaire s'ils le souhaitent. Les vaccins devront être commandés dès que possible auprès du **vétérinaire sanitaire**.

Pour les GDS, consulter l'ensemble des informations concernant la vaccination (note SNVEL/SNGTV) : [cliquer ici](#)



4.2.2 Dans la zone indemne

Des vaccins seront mis sur le marché d'ici mi-août 2024 afin que les éleveurs souhaitant vacciner leurs animaux situés en zone indemne puissent le faire (ou les faire vacciner par leur vétérinaire). Pour cela ils devront contacter leur vétérinaire traitant. Les vaccins seront à leur charge. S'agissant de vaccin sous ATU, ils ne peuvent pas être distribués via les PSE.

4.2.3 Les vaccins

- Bluevac 3 (CZV) : Primovaccination en deux injections chez les ovins et les bovins. L'immunité se met en place 3 semaines après la deuxième injection ([dossier ATU : cliquer ici](#)).
- Bultavo-3 (Boehringer Ingelheim) : primovaccination chez les ovins en une seule injection. L'immunité se met en place 3 semaines après la deuxième injection ([dossier ATU : cliquer ici](#)). Les études concernant les bovins sont en cours ;
- L'étude concernant le vaccin Syvazul-3 est en cours.

Il est également fortement recommandé de vacciner contre la FCO-8

Vous pouvez consulter le site de GDS France

[Fièvre Catarrhale Ovine sérotype 3 - GDS France](#)

[Fièvre Catarrhale Ovine sérotype 8 - GDS France](#)

[Maladie hémorragique épizootique : MHE - GDS France](#)

